

CH_VB 99.082 vom 4. Oktober 1999

Bundesverwaltung, 1999-10-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_99.082

FR: CH_VB 99.082 du 4 octobre 1999

IT: CH_VB 99.082 del 4 ottobre 1999

Erwägungen

E. 4

Programme de la législature II a été prévu, dans le programme de la législature 1995-1999, de réviser non seulement la législation agricole mais aussi l'article céréalier figurant dans la Constitution (art. 23bis), afin que soient créées les conditions nécessaires à une libéralisation du marché céréalier (FF 7996II 310). 8608

E. 5

Compatibilité avec le droit international Le projet de révision est conforme aux normes du droit européen et aux règles du GATT/OMC, notamment à l'Accord du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (RS 0.632.20).

E. 6

On peut exceptionnellement renoncer à assujettir au stockage obligatoire celui qui s'est engagé, envers l'organisation qui administre le fonds de garantie ou une institution analogue, à assumer les mêmes obligations financières que celles qui résulteraient d'un contrat de stockage.

E. 7

Le contrat de stockage peut prévoir qu'une partie de l'obligation de constituer des stocks peut être exécutée par des tiers. Dans ce cas, la Confédération conclut avec un tiers un contrat de stockage séparé pour les quantités de biens concernées. An. 10, al. 2 2 La création, la modification et la suppression de ces institutions sont soumises à l'approbation du Département fédéral de l'économie (DFE). Si, pour accomplir leurs tâches, les branches économiques concernées font appel à des collectivités ou en constituent, les statuts de ces collectivités doivent eux aussi être approuvés par le DFE. Art. lia Prise en charge de frais de stockage obligatoire par la Confédération (nouveau) Lorsqu'une branche économique n'est plus en mesure de couvrir, à l'aide du fonds de garantie ou d'une institution analogue, les frais de stockage et les pertes résultant de baisses de prix de biens des réserves obligatoires, qui sont à la fois importés et produits ou transformés à l'intérieur du pays, la Confédération peut prendre à sa charge tout ou partie des frais non couverts. Le Conseil fédéral détermine pour quels biens des contributions correspondantes sont versées. Art. 27 Utilisation de réserves obligatoires Les réserves obligatoires constituées dans le cadre des mesures de défense nationale économique (art. 6 à 17) peuvent aussi être utilisées lorsque des mesures sont instaurées pour surmonter de graves pénuries dues à des perturbations des marchés (art. 28, al. 1, let. a). Art. 28, al. 1, let. a, et al. 4 (nouveau) 1 Si l'approvisionnement ne peut être assuré par l'économie et si les mesures d'encouragement prises par la Confédération ne suffisent pas, le Conseil fédéral peut s'il le faut édicter, pour la durée des graves pénuries, des prescriptions régissant des biens d'importance vitale déterminés en ce qui concerne: a. la libération de réserves obligatoires; 8631

Loi sur l'approvisionnement du pays 4 Pour surmonter des pénuries, le Conseil fédéral peut déléguer au DFE à titre de précaution, déjà dans le cadre de l'état de préparation permanent, la compétence de libérer des réserves obligatoires. Art. 33, première partie de la phrase introductive Les organes compétents de la Confédération peuvent ordonner des confiscations provisoires à titre de précaution, retirer ou refuser des autorisations, imposer des restrictions en matière de livraisons ou d'acquisitions, réduire des attributions et prendre des mesures d'exécution aux frais de l'obligé s'il y a eu violation . . . Art. 38, le t. a Sont autorités de recours: a. l'Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays (office fédéral), contre les décisions rendues par les domaines de l'approvisionnement économique du pays (art. 53, al. 2) et par les organisations de l'économie privée qui sont appelées à prêter leur concours; Art. 42, al. 1 1 Celui qui, intentionnellement et malgré une sommation, ne se sera pas conformé à l'obligation de constituer des stocks au sens de l'art. 5, ou à une décision lui enjoignant de conclure un contrat de stockage au sens de l'art. 8, al. 5, ou de payer des prestations financières qui en découleraient au sens de l'art. 8, al. 6, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus. Art. 52, al. 1, 2 phrase 1 . . . Pour l'exécution des mesures en cas d'aggravation de la menace (art. 23 à 25), il peut habiliter le délégué (art. 53) et les domaines de l'approvisionnement économique du pays à édicter des dispositions de portée générale. Art. 52a Participation à des mesures internationales visant à assurer l'approvisionnement (nouveau) Le Conseil fédéral peut aussi prendre des mesures prévues aux art. 23, 24 et 26 à 28 pour se conformer à des engagements internationaux visant à assurer l'approvisionnement en biens et en services d'importance vitale. Art. 53, al. 1 à 3, 1TM phrase, et al. 4 et 5 1 Le Conseil fédéral nomme un délégué à l'approvisionnement économique du pays choisi dans les milieux de l'économie privée, lequel est subordonné au DFE. Le délégué dirige l'ensemble de l'organisation de l'approvisionnement économique du pays. Il répond de tous les préparatifs entrepris en vertu de la présente loi. 2 L'exécution de la présente loi incombe au délégué, à l'office fédéral et aux domaines suivants de l'approvisionnement économique du pays:

8632

Loi sur l'approvisionnement du pays a. le domaine de l'alimentation; b. le domaine de l'industrie; c. le domaine des transports; d. le domaine du travail. 3 Les domaines sont composés de spécialistes qui exercent leurs fonctions à titre accessoire et sont choisis dans l'économie privée, des administrations cantonales et communales, ainsi que de fonctionnaires fédéraux. . . 4 Le Conseil fédéral peut, s'il le faut, instituer d'autres domaines. 5 Le Conseil fédéral peut investir des offices fédéraux existants de tâches dans les limites de la présente loi; ils sont assimilés à cet égard aux domaines. Art. 58 Obligation de garder le secret Quiconque coopère à l'activité d'un domaine ou d'une organisation de l'économie privée qui concourt à l'exécution de la présente loi est tenu de garder le secret. n 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. 8633

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message relatif à la loi fédérale sur l'abrogation de la loi sur le blé et à la modification de la loi sur l'approvisionnement du pays du 4 octobre 1999 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1999 Année Anno Band

Volume Volume Heft 48 Cahier Numero Geschäftsnummer 99.082 Numéro d'affaire
Numero dell'oggetto Datum 07.12.1999 Date Data Seite 8599-8633 Page Pagina Ref. No

E. 10

110 091 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.